

Archives notariales

ACTES DIVERS

1629

Aubière

Actes divers de 1629

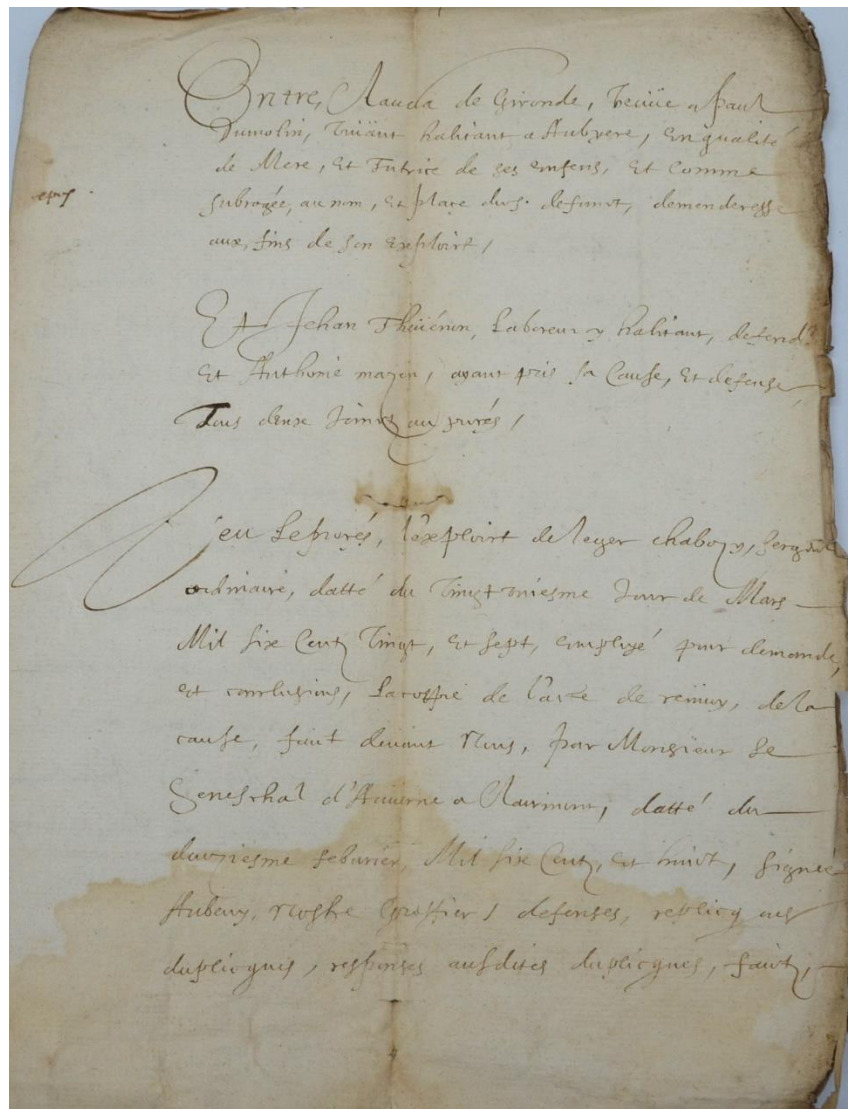
Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des *actes divers* qui ont été passés entre Aubiérais ou autres par devant maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, durant l'année 1629.

Les textes ne sont pas toujours présentés dans leur transcription intégrale, mais l'essentiel des faits, des données et des personnes présentes et/ou concernées par ces actes est soumis à votre connaissance.

1629-02-27_Jugement pour Claudia Dégironde contre Anthoine Mazen

Jugement provisoire du 27 février 1629 entre Claudia Dégironde, veuve de Paul Dumolin, d'Aubière, en qualité de mère et tutrice de ses enfants, et comme subrogée au nom et place dudit défunt, demanderesse aux fins de son exploit, Et Jehan Thévenon, laboureur d'Aubière, défendeur, et Anthoine Mazen, ayant pris sa cause et défense, tous deux joints aux privés ;

Vu le procès, l'exploit de Léger Chabosi, sergent ordinaire, du té du 21^{ème} jour de mars 1627, employé pour demande et conclusions, la copie de l'acte de renvoi de la cause fait devant nous, par Monsieur le Sénéchal d'Auvergne à Clairmont, daté du douzième février 1628, signée Aubeny notre greffier, défenses, répliques, dupliques, réponses, auxdites dupliques, faits et articles des parties, réponse catégorique du défendeur, réponse et contredit à l'interrogatoire dudit défendeur, signée Taillandier. Ses exploits d'assignations posées aux témoins respectivement produits par lesdites parties, avec les att..., et même assignation aux parties, procès-verbaux des enquêtes desdites parties, ensemble leurs enquêtes, de nous signées, et dudit Aubeny, les actes et appointements paris pardevant nous, expédiés et signés par ledit Aubeny, l'acte contenant la subrogation de ladite demanderesse, au nom qu'elle procède,



daté du pénultième jour de novembre dernière et passé, signé dudit Aubeny, l'exploit d'assignation donné audit Thévenon, instant ledit feu Dumolin, pardevant monseigneur le Sénéchal, daté du 21^{ème} jour de mars 1627, signé par copie Champt, sa copie du contrat de vente, du pré y mentionné, duquel en partie il s'agit, faite par feu Michel Mazen, et par ses descendants, son fils au profit dudit Thévenon, ledit contrat daté du premier jour d'Aoust 1626, ses observations fournies par les parties, contre les témoins nommés en lesdites enquêtes, ses avertissements de ladite demanderesse, signés par ledit Taillandier, la signification de la production et port d'icelles vers nous, faite aux parties ou à leurs procureurs par ledit Aubeny, et tout ce que par lesdites parties a été produit et mis devers nous, vu et considéré,

Nous, au p... que faire droit définitif, ordonnons que défense sera faite sur les héritages contentieux par nous et notre greffier, en la présence des parties et de leurs procureurs, et ce à notre première assise par ce faire être dressé notre procès-verbal et juger le procès définitivement, dépens, dommages et intérêts réservés jusqu'à ce, a été clos parties qu'il appartiendra. Signé : *Fouchier*.

Prononcé auxdites parties en parlant à leurs personnes, le 27^{ème} jour de février 1629. Signé : *Aubeny* (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-03-02_Bail emphytéotique entre Jehan Peallat et Jehan Cohendy

Emphytéose du 2 mars 1629. Jehan Peallat, laboureur de ce lieu d'Aubière, et Jehan Cohendy, fils à feu Michel, aussi laboureur dudit lieu, ont fait entre eux un bail d'emphytéose. Ledit Peallat a baillé au titre d'emphytéose audit Cohendy, la moitié d'une maison commune entre eux, située dans ce lieu d'Aubière et au quartier du Verdier, jouxte la maison des hoirs de Michel Mallet de jour, le fossé du château dudit lieu d'Aubière, la grange d'Anthoine Mallet laîsné par sa femme de midi, la grange du seigneur dudit Aubière de nuit, d'autre, au cens qu'elle peut devoir, et quitte d'arrérages jusque hui. Ce présent bail fait moyennant la somme de quatre livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, sans directe, laquelle le preneur promet de payer et porter audit bailleur chacun an à chacune fête de Notre-Dame d'aoust, dont le premier paiement de ladite rente commencera dès ledit jour et fête de Notre-Dame d'aoust prochaine... Témoins : Guillaume Brugière serviteur, et Jehan Fallateuf dudit lieu, qui ni lesdites parties n'ont su signer (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-03-04_Quittance de Claude Bellard pour François Delair

Quittance du 4 mars 1629. Claude Bellard, au nom de mari et seigneur des biens dotaux d'Anthonia Delair sa femme, confesse avoir reçu de François Delair, son beau-frère, la somme de quarante livres tournois, faisant entier payement de la somme de cent livres tournois que feu Guillaume Delair, père audit François, avait donné à ladite Anthonia par son contrat de mariage entre elle et feu Blaise Obby son premier mari... Et en cas de restitution de dot, ledit Bellard a obligé tous et chacun de ses biens présents et à venir, conformément à leur contrat de mariage.

Fait à Aubière, maison dudit notaire en présence de Michel Brolly, Guillaume Arnaud, et Anthoine Domas dudit Aubière, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le 4^{ème} jour de mars 1629 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

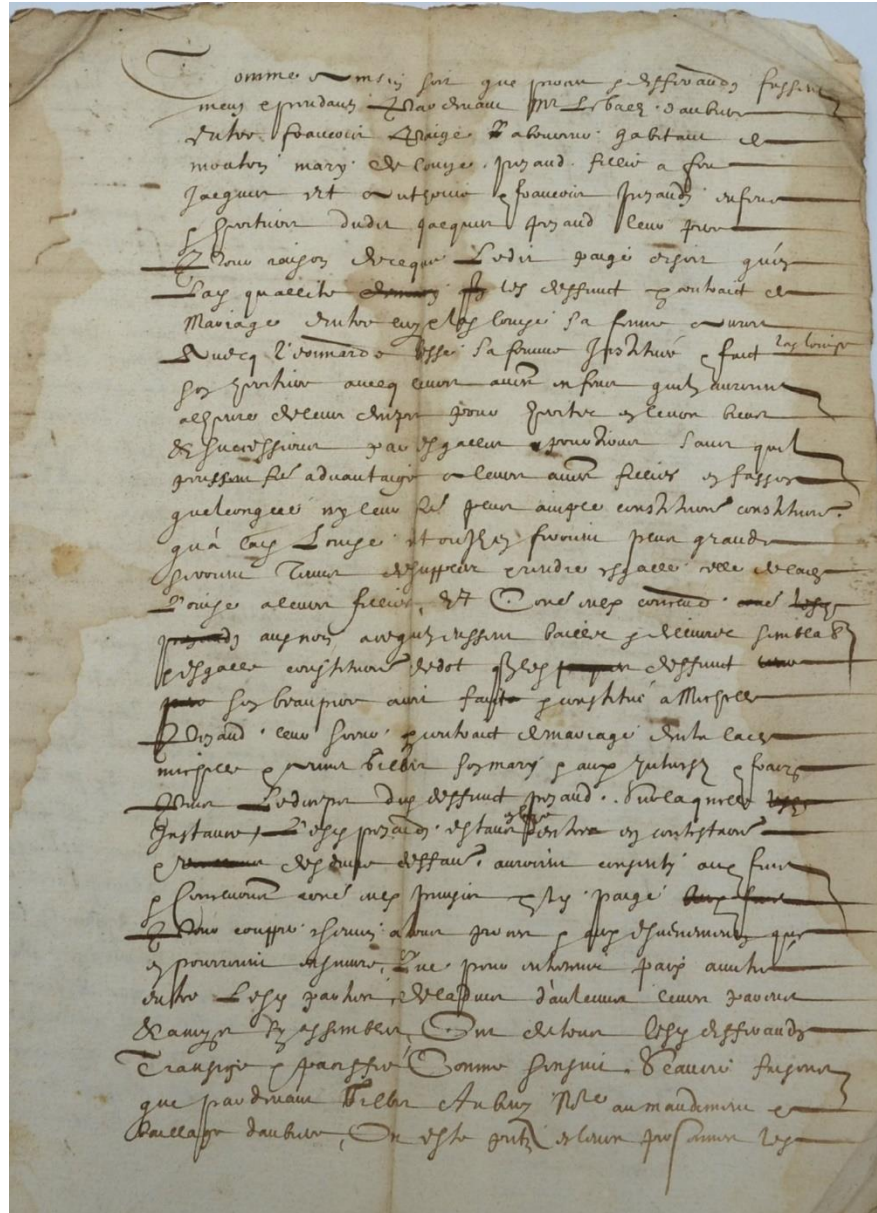
1629-03-07_Transaction entre François Paige et Anthoine et François Pezand

Transaction du 7 mars 1629 entre François Paige, laboureur de Monton, mari de Louize Pezand, fille à feu Jacques, et Anthoine et François Pezand, enfants et héritiers dudit Jacques Pezand, leur père, pour raison de ce que ledit Paige, qu'en ladite qualité, ledit défunt par contrat de mariage entre lui et ladite Louize sa femme, aurait avec Léonarde Besse sa femme, institué et fait ladite Louize son héritière avec leurs autres enfants qu'ils

auraient à l'heure de leur décès pour hériter en leurs biens et successions par égales portions sans qu'ils puissent faire avantage à leurs autres filles de façon quelconque ni leur faire plus ample constitution qu'à ladite Louize... Ce que conteste ledit Paige au regard de la constitution faite par ledit défunt, son beau-père, à Michelle Pezand leur sœur, par contrat de mariage entre ladite Michelle et Annet Gilbert son mari.

Ledit Paige, tant pour couper chemin à tous procès qui pourrait s'ensuivre que pour entretenir paix et amitié entre les parties, ont, de tous les différends, transigé comme s'ensuit.

Pardevant Gilbert Aubeny, notaire au mandement et baillage d'Aubières, ont été présents en leurs personnes lesdits François Paige au nom



de mari de ladite Louize Pezand sa femme, d'une part, et lesdits Anthoine Pezand, tant pour lui qu'en qualité de tuteur de François Pezand son frère, héritiers dudit défunt Jacques Pezand, leur père, pour eux d'autre. Que moyennant le partage ci-après, ledit Paige a quitté au profit desdits Anthoine et François Pezand en tous les biens, successions qu'il pourrait prétendre sur ledit Jacques Pezand et Léonarde Besse leurs père et mère :

- ♦ Premièrement, une vigne située dans cette justice et au terroir du Puy, contenant trois œuvres, joignant la vigne de François Morel de nuit, et la vigne de Jehan Huguet d'autre, et le viol de jour d'autre partie ;
- ♦ Plus une terre dans ladite justice et au terroir de las Faissas, d'un journal, joignant la terre de Guillaume et François Gioux frères d'une part, et la terre de M^e Hugues Dumolin d'autre ;

♦ Plus une autre terre en ladite justice et au terroir du Sezot, de cinq quartellées, joignant la terre de Michel Deperes de midi et le grand Chemin d'autre.

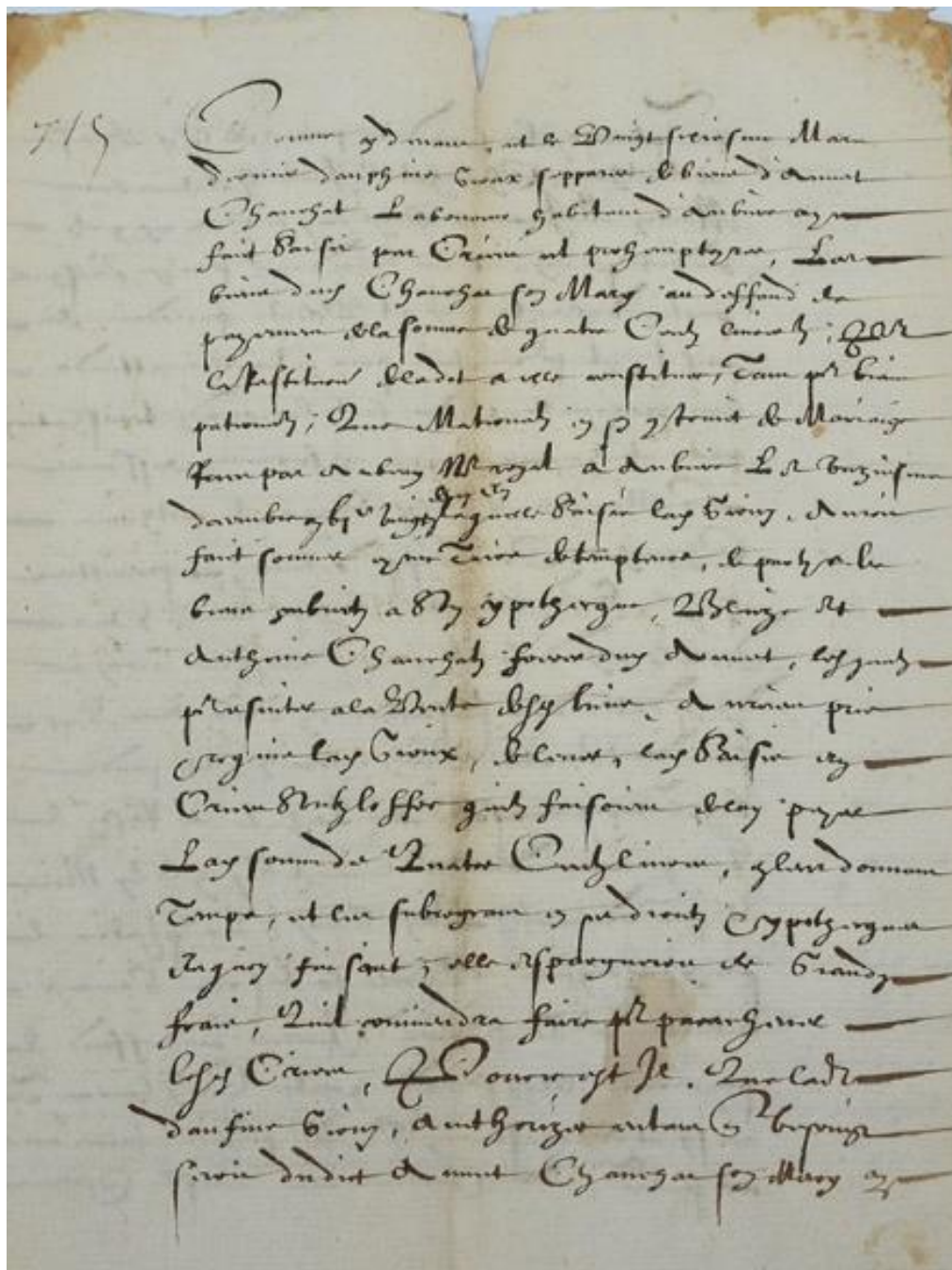
Ladite vigne quitte de tous cens et charges, et les autres héritages aux cens et charges accoutumés et quitte de tous arrérages jusque hui. Lesquels fonds et héritages tiendront lieu de bien dotal à ladite Louize Pezand, femme audit Paige, lequel moyennant ce s'est départi de tous les procès et différends par lui intentés par devant le sieur bally d'Aubière au profit desdits Pezand ses beaux-frères...

Fait et passé audit Aubière dans la maison du notaire soussigné en présence de Me Pierre Dégironde, praticien audit lieu, soussigné avec ledit procureur d'office (Galoubie), et François Jallat dudit lieu qui n'a su signer ni les parties aussi, le 7^{ème} jour de mars 1629 après midi (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-04-18_Traité entre Annet Chauchat et Dauphine Gioux

Traité et jugement du 18 avril 1629.

« Comme cy devant, et le 26^{ème} mars dernier, Dauphine Gioux, séparée de biens d'Annet Chauchat, laboureur habitant d'Aubière, a fait saisir par créance et préemptoire [*sic*] les biens dudit Chauchat son mari au défaut du paiement de la somme de quatre cents livres tournois pour la restitution de la dot à elle constituée, tant pour biens paternels que maternels en son contrat de mariage, reçu par Aubeny, notaire royal à Aubière, le 11^{ème} décembre 1622, et de laquelle saisie ladite Gioux aurait fait sommer qu'un tiers de ... de parts ... biens ... à son hypothèque, Blaize et Anthoine Chauchat frères dudit Annet, lesquels ... à la vente desdits biens à même prix et requis ladite Gioux, de ceux, ladite saisie en créance sous l'offre qu'ils faisaient de lui payer ladite somme de quatre cents livres, en leur donnant temps, et les subrogeant en ses droits et hypothèques, en quoi faisant, elle s'épargnait de grands frais, qu'il conviendra de faire pour parachever lesdites créances. Pour cela il faut que ladite Dauphine [*sic*] Gioux autorise autant que besoin serait dudit Annet Chauchat son mari ci-présent, pour elle et les siens d'une part, et lesdits Blaize et Anthoine Chauchat le jeune, habitants de Monton, majeur de 256 ans, à ce qu'ils ont dit pour eux et les leurs d'autre partie. Lesquelles parties de leur bon gré et volonté par l'avis du conseil et pour entretenir paix entre elles, attendu leur proximité, ont fait les accords et transactions qui s'ensuivent. A savoir, moyennant que lesdits Blaize et Anthoine Chauchat ont confessé devoir et promettent de payer solidairement l'un pour l'autre, sans division ni d..., à ladite Dauphine Gioux d'huy date des présentes en trois ans, ladite somme de quatre cents livres tournois, et pendant ledit temps, ladite rente à raison de quinze deniers par livre de six en six mois et par avance, ladite Gioux sans préjudice de ses hypothèques, qu'elle se réserve sans intérêt pour se servir d'icelle au défaut de paiement de ladite somme de quatre cents livres tournois, ainsi et de même, qu'elle pourrait faire avant ces présentes, auxquelles elle n'eusse ... consenti ; a subrogé et subroge lesdits Blaize et Anthoine Chauchat ses beaux-frères en ses droits et actions et hypothèques, sans ... d'icelle qui lui resterait acquise, en vertu de son contrat de mariage, l'expédition du quel elle a promis de mettre en leurs mains, après qu'elle aura été payée de ladite somme principale et intérêts d'icelle. Pour son pouvoir aider au défaut dudit paiement, tout ainsi et de même qu'elle pourrait faire avant la présente transaction définition et subrogation des droits, avec pouvoir qu'elle a donné et donne auxdits Chauchat de ... ce pendant lesdits ... et saisies, ou autres ... ainsi qu'ils verront être affaire sans que toutefois que ladite Gioux puisse être tenue à aucune garantie ni restitution de deniers pour quelque cause que ce soit, en faisant lequel paiement de ladite somme de quatre cents livres, ladite Gioux sera tenue de recevoir icelle par Jacques Gioux François et Anthoine Gioux ses père et frères, lesquels seront tenus icelle ... et s'obliger solidairement, envers et contre tous, à garder indemnes lesdits Blaize et Anthoine Chauchat de ladite somme de quatre cents livres tournois et intérêts qui se trouvent à payer, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Et moyennant ce que dessus, s'est ladite Gioux départie de ladite saisie en créance, a consenti et consent que le con... établi à sa r... demeure déchargé de ladite réquisition, en payant par lesdits Chauchat les frais du c... à quoi ils se sont soumis.



Première page du procès entre Annet Chauchat et Dauphine Gioux (A.D. 63)

Chacune des parties présentes ont ... ce que dessus ont ainsi voulu et accordé promis et juré ...

Fait à Aubière, maison du notaire soussigné, en présence de M^e Pierre Oriol, huissier en la Maréchaussée de ce pays d'Auvergne soussigné, et Hugues Chambon dudit Aubière qui n'a su signer ni les parties le 18^{ème} jour d'avril 1629 après midi » (M^e Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-06-01_Quittance de Claude Bellard pour François Rouchaud

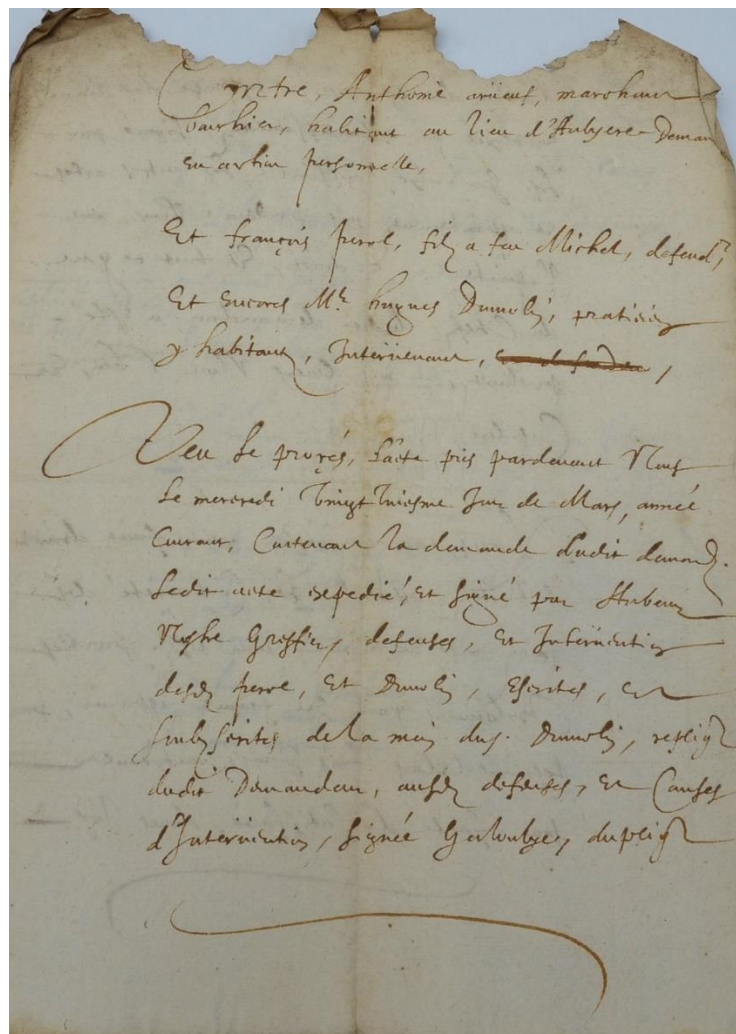
Quittance du 1^{er} juin 1629. Claude Bellard, laboureur de ce lieu d'Aubière, au nom de mari et seigneur des biens dotaux et autres d'Anthonia Delert sa femme, veuve en premières noces de feu Blaise Obby, vivant habitant dudit Aubière, lequel de son bon gré

et volonté confesse avoir eu et reçu comptant et réellement de François Rouchaud, tuteur des enfants mineurs dudit défunt Obby, par les mains et des deniers de Jehanne Noellet, veuve de Jehan Dégironde d'aoust et Michel Dégironde son fils, tant pour eux que pour Jehan, Joseph et Martin Dégironde, communs en biens, ci-présents, la somme de quatre-vingt-quatorze livres tournois, pour laquelle vente et adjudication par d... .. a été faite d'une terre mentionnée au placard du 27^{ème} juin dernier, pour la restitution de dot de ladite Deleir sadite femme. Laquelle ledit tuteur avait été condamné à rendre audit Bellard vingt sols dudit Rouchaud paraisant l'entier paiement tant de ladite constitution due que du ... et ... d'icelle fait comme dessus, fait par ledit Bellard ... dudit Rouchaud tuteur tant par devant Mr le Sénéchal d'Auvergne à Clermont que devant ledit bally dudit Aubière, de laquelle somme ensemble desdits intérêts d'icelle et frais, ledit Bellard auxdits noms a quitté et quitte ledit Rouchaud audit nom de tuteur desdits mineurs...

Fait audit Aubière dans la maison du notaire soussigné, en présence de Me Pierre Dégironde, praticien audit lieu soussigné, François Deleir, Estienne Borrand et Jehan Recollène dudit lieu, tous parents et amis desdits mineurs, qui n'ont su signer ni les parties aussi, le premier jour de juin 1629, après midi (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-07-21_Jugement entre Anthoine Arveuf et François Pérol

Jugement du 21 juillet 1629. « Entre Anthoine Arveuf, marchand bouchier, habitant au lieu d'Aubyère, demandeur en action personnelle ;



Première page du jugement entre Anthoine Arveuf et François Perol (A.D. 63)

Et François Pérol, fils à feu Michel, défendeur,
Et encore Me Hugues Dumolin, praticien y habitant, intervenant ;
Vu le procès, l'acte pris pardevant nous, le mercredi 21^{ème} jour de mars, année courante, contenant la demande dudit demandeur. Ledit acte expédié et signé par Aubeny nostre notaire, défenses et interventions desdits Pérol et Dumolin, écrites et souscrites de la main dudit Dumolin, réplique dudit demandeur, autres défenses et causes d'intervention, signée Galoubie, duplique dudit Dumolin, avec la réponse dudit demandeur, employée pour avertissement, signée par ledit Galoubie, ensemble les autres actes et appointements pris pardevant nous, avec l'appointement en droit, et tout ce que du chef, dudit demandeur, a été produit et mis devers nous, vu et considéré,
Nous, auparavant que faire droit définitif, attendu la contrariété des faits mis en avant, par lesdites parties,
Ordonnons qu'il en serait apparu par témoins dans trois jours, autrement par faute d'y satisfaire, dans ledit temps, de la part de tous, à l'autre desdites parties sera fait droit sur l'acqueste qui sera mise devers nous, dépens, dommages et intérêts réservés jusqu'à ce »
Signé : *Fouchier*

« Prononcé auxdits Arveuf et Pérol en leur personnes, le 21^{ème} jour de juillet 1629. »
Signé : *Aubeny*

« Et le 26^{ème} jour desdits mois et an semblable prononciation a été faite audit Dumolin en personne en son domicile, lequel s'est porté et-du cas appelant dudit jugement Fait. »
Signé : *Dumolin*

« Et ledit jour s'est présenté au greffe ledit Pérol en personne, lequel s'est de même du cas appelant et jugement dudit appel ... acte. » Signé : *Aubeny*. (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 44 - A.D. 63).

1629-11-14_Jugement contre Guillaume Martin

Jugement du 14 novembre 1629. « Aujourd'huy 14^{ème} novembre 1629, par devant le procureur fiscal en ce baillage, avons procédé à l'audition et déposition de Jehan Bonnabry pregoix, témoin produit par François Teyras, gardien du bien de la terre en ce dit lieu pour la prise de la branche de certain pommier prise et emportée dans le verger de M^e Jehan Delaire, conseiller du Roy au siège présidial d'Auvergne à Clermont, par Guillaume Martin, fils à feu Jacques, duquel Bonnabry ayant reçu le serment au cas requis et conjointement dudit Teyras, ont dit et affirmé savoir : ledit Teyras en passant devant le verger dont il est question, il voit ledit Martin emporter la branche d'un pommier de la grosseur d'environ de la cuisse, de laquelle il coupa une branche, et en même temps, voyant passer ledit Bonnabry l'a pris à témoin. Lequel Bonnabry par même serment de lui pris, a dit pareillement que passant dans le verger dudit sieur Delaire il voit, comme ledit Teyras, disant audit Martin qu'il avait tort d'emporter ledit bois dudit verger et qu'il en ferait son rapport et plainte comme étant ledit bois pris et emporté d'un arbre franc, de laquelle il a coupé une petite branche pour montrer que l'arbre était vif, et voit emporter ladite branche par ledit Martin fils sans savoir s'il l'avait coupée ou non et n'avait aucun ... pour n'y avoir pris garde, duquel rapport et déposition, nous avons fait mention et ordonné que le tout sera communiqué au procureur d'office pour en ... pris sur et par nous veut être ordonné ce que verront et droit, fait lesdits jour et an » [*signé : Fouchier, bally, et Gilbert Aubeny, greffier*].

Suit, au bas de la feuille, un autre acte :

Vu l'ordonnance du 15^{ème} novembre dernier contenant la ... de François Teyras, gardien du bien de la terre de ce lieu pour un droit de prise et les dépositions tant dudit Teyras gardien que de Jehan Bonnabry prégoix (sic), vu lesquels Guillaume Martin et Martine Aureilhe sa femme [*sic ! lire « sa mère »*], nous ... bailler ... le ... et conseiller

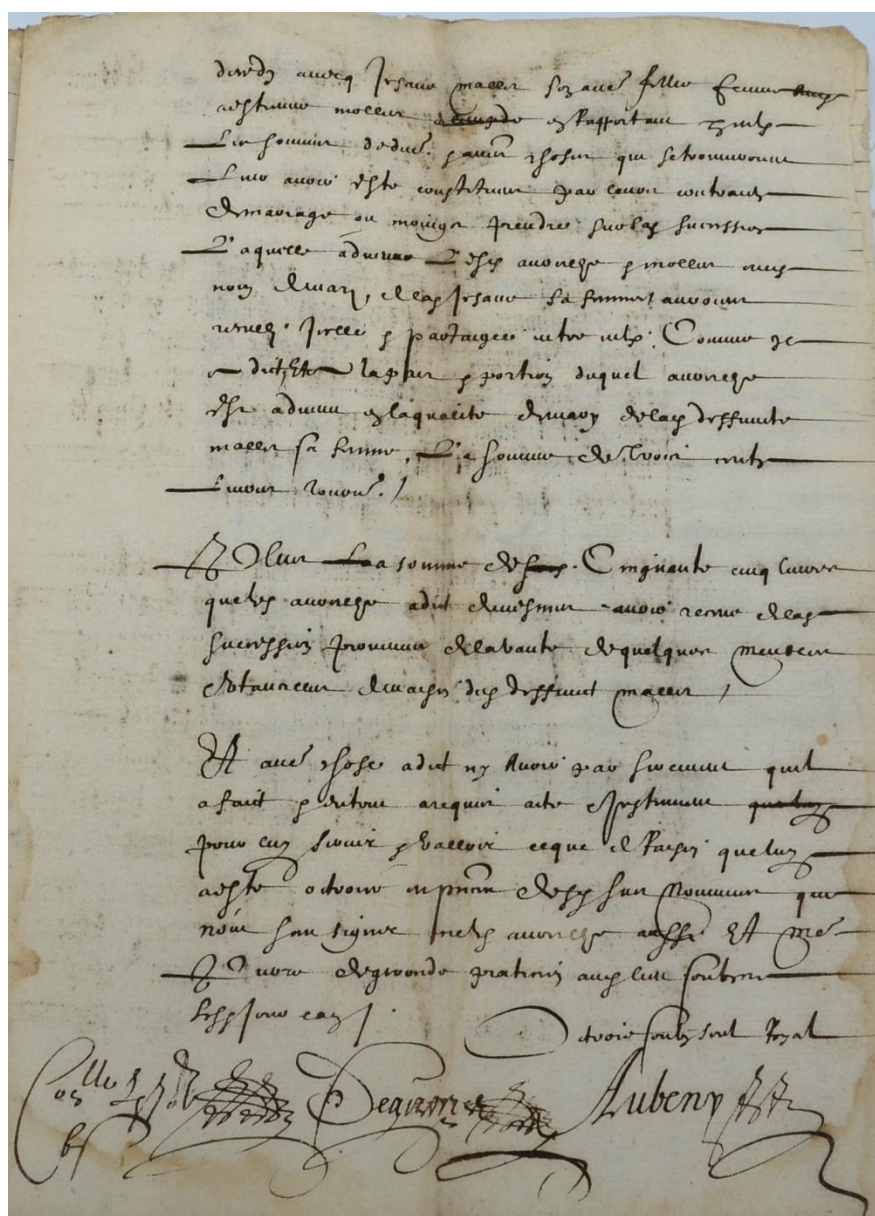
Je requiers pour mes seigneur et dame de ce lieu lesdits Martin et Aureilhe, mère et fils, être condamnés à payer audit Teyras, gardien, la somme seize sols pour son droit de prise

et autres dommages et intérêts envers le sieur Delaire, propriétaire du fonds, faire que de raison ... desquels dont les parties (... ..)

Fait le 12 décembre 1629 [signé ! Galoubye, procureur d'office] (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 45 - A.D. 63).

1629-12-24_Inventaire des biens de défunte Blanche Mallet

Inventaire des biens du 24 décembre 1629. « Aujourd'huy vingt-quatrième jour de décembre 1629, pardevant le notaire royal au lieu d'Aubière soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, est comparu André Aureilhe, fils à feu François, habitant dudit Aubière, lequel a remontré qu'il aurait été ci-devant conjoint par mariage avec Blanche Mallet sa femme, duquel seraient descendus Pierre, Martin, Michel et Jehanne Aureilhe, leurs enfants, tous jeunes et en bas âge ; ladite Blanche Mallet décédée depuis trois mois environ, et d'autant que ledit André Aureilhe désire et entend convoler en secondes noces et se remarier, a dit en être de besoin et nécessaire de faire l'inventaire des biens délaissés par ladite défunte Mallet sa femme pour conserver à son usufruit et jouissance desdits biens à lui acquis par la coutume d'Auvergne.



Dernière page de l'inventaire des biens de Blanche Mallet (A.D. 63)

Et aussi pour le bien et ... desdits enfants, et pour ce fait a dit avoir appeler pardevant ledit notaire : Ligier Chabosy sergent, Bonnet Chastanier ses frères utérins, Estienne Molles du lieu de Lempdes, oncle maternel desdits mineurs, Martin Bourcheir, Jehan Thévenon, Ligier Ribeyre et Guillaume Gioux consuls la présente année dudit Aubière, ci présents, desquels dudit Chabosy sergent et en l'absence dudit Molles non comparant et ajourné comme ledit Chabosy a dit, a été procédé à la confection dudit inventaire comme s'ensuit, le tout après serment prêté par ledit Aureilhe à la manière accoutumée.

Premièrement, a dit qu'il s'est constitué à ladite défunte Mallet sa femme par Jehan Mallet son père par leur contrat de mariage entre elle et ledit Aureilhe son mari, savoir, la somme de cent livres d'un côté pour biens paternels, et la somme de cinquante livres d'autre pour tous biens maternels, ainsi qu'il est dit et déclaré par ledit contrat.

Plus un lit de plumes garni de quatre coittes, cuissin, couverture commune avec son linge ordinaire et autres choses spécifiées dans ledit contrat, que ledit Aureilhe a dit avoir gagné sur ladite défunte sa femme pour gain de survie ; outre lesquels lui est aussi acquis audit Aureilhe, sur lesdits biens, la somme de dix livres tournois pour ledit droit de survie, vingt livres tournois pour la valeur des robes constituées par ledit feu Mallet.

De même, dit ledit Aureilhe que ledit défunt Mallet son beau-père, par leur contrat de mariage de ladite défunte sa fille et ledit Aureilhe entre autres choses, il aurait appelé celle-ci à sa succession après son décès, avec Jehanne Mallet [ou *Mal*ye] son autre fille, femme audit Estienne Molles, en rapportant avec eux les sommes susdites et autres choses qui se trouveront leur avoir été constituées par leurs contrats de mariage au moins prendre sur ladite succession, laquelle advenue lesdits Aureilhe et Molles audit nom de mari de ladite Jehanne sa femme, auraient reçu et partagé entre eux. Comme il a dit, être la part et portion duquel Aureilhe est advenu en la qualité de mari de ladite défunte Mallet sa femme, la somme de trois cents livres tournois.

Plus la somme de cinquante-cinq livres que ledit Aureilhe a dit de même avoir reçue de ladite succession provenant de la vente de quelques meubles et ustensiles de maison dudit défunt Mallet.

Et autres choses a dit n'y avoir par serment qu'il a fait et du tout acquis acte et instrument pour lui servir et valoir ce que de raison qui lui a été octroyé en présence desdits témoins sus nommés, qui n'ont su signer, ni ledit Aureilhe aussi, et M^e Pierre Dégironde, praticien audit lieu, a signé » (M^e Gilbert Aubeny, notaire royal à Aubière, 5 E 44 45 - A.D. 63).



Les textes ont été transcrits et annotés par Pierre Bourcheix (2025).

Les photos des actes sont de Pierre Bourcheix et tous les actes sont issus des Archives départementales du Puy-de-Dôme.